



Au service des acteurs de la Sécurité sociale

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

UCANSS_26/AC/01

**« MARCHE DE MAINTENANCE TECHNIQUE DU PARC D'IMPRESSION
DE LA SECURITE SOCIALE »**

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1 : LES PARTIES CONTRACTANTES	3
ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 3 : CADRE JURIDIQUE	5
ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	6
ARTICLE 5 : PIÈCES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	7
ARTICLE 6 : LES PRESTATIONS ATTENDUES	8
ARTICLE 7 : LES OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
ARTICLE 8 : LES ENGAGEMENTS DE SERVICE	9
ARTICLE 9 : MODALITÉS D'EMISSION ET CONTENU DES BONS DE COMMANDE	9
ARTICLE 10 : CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 11 : PRIX DES MARCHÉS PASSÉS SUR LE FONDEMENT DE L'ACCORD-CADRE	11
ARTICLE 12 : PÉNALITÉS	13
ARTICLE 13 : AVANCE	14
ARTICLE 14 : RÈGLEMENT FINANCIER	14
ARTICLE 15 : LIQUIDATION DES PAIEMENTS	17
ARTICLE 16 : ASSURANCE, RESPONSABILITÉ, CONFIDENTIALITÉ, SÉCURITÉ DE L'INFORMATION	17
ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DE LA SITUATION DU TITULAIRE	21
ARTICLE 18 : RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE	22
ARTICLE 19 : LANGUES	23
ARTICLE 20 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE	23
ARTICLE 21 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CO-TRAITANCE	25
ARTICLE 22 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CESSION ET AU NANTISSEMENT DE CRÉANCES	25
ARTICLE 23 : PIÈCES FISCALES ET SOCIALES - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ	25
ARTICLE 24 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	26
ARTICLE 25 : STATISTIQUES ET SUIVI DE L'ACCORD-CADRE	27
ARTICLE 26 : RÈGLEMENT DES LITIGES	28
ARTICLE 27 : DÉROGATIONS AU CCAG/FCS	28

ARTICLE 1 : LES PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Parties contractantes de l'accord-cadre

Le pouvoir adjudicateur :

Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale (UCANSS)

Représentée par sa Directrice, Isabelle BERTIN, ou par son représentant (Directeur délégué, Monsieur Jean Charles GILET ou personne habilitée à le représenter)

Domiciliation :

6 rue Elsa Triolet
93100 MONTREUIL

Périmètre de l'accord-cadre :

L'UCANSS, centrale d'achat au sens du Code de la commande publique, conclut cet accord-cadre en application des dispositions de l'article L. 224-5 du Code de la Sécurité sociale, de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique et de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale.

Les organismes bénéficiaires de cet accord-cadre sont ceux visés à l'article L. 224-5 du Code de la Sécurité sociale, et présentés par catégorie à l'article 1 du CCTP et à jour à la date de ce dernier.

Evolution du périmètre en cours d'exécution de l'accord-cadre : Le périmètre des organismes bénéficiaires des marchés subséquents fait état de la situation à date de publication de la consultation. Il est susceptible d'évoluer par l'intégration d'autres organismes bénéficiaires à condition que cela n'entraîne pas une modification substantielle du marché. Étant entendu que ces organismes respectent les conditions de recours à la centrale d'achats de l'UCANSS en vertu de l'article L. 224-5 du Code de la Sécurité sociale.

Les parties contractantes sont donc :

D'une part : l'UCANSS, signataire de l'accord-cadre, en charge du pilotage de l'accord-cadre pour le compte des organismes bénéficiaires ;

D'autre part : l'entreprise titulaire du marché désignée dans le présent CCAP par l'expression « le titulaire ».

1.2 Définitions

Les correspondances indiquées ci-après précisent l'emploi de certains termes dans le présent document :

« **Accord-cadre mono-attributaire** » : contrat conclu entre le pouvoir adjudicateur et un opérateur économique, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée ;

« **Marchés subséquents** » : marchés passés par les organismes bénéficiaires sur le fondement de l'accord-cadre ;

« **Organisme bénéficiaire** » : l'organisme qui exécute un marché subséquent en application du présent accord-cadre. Il désigne tout pouvoir adjudicateur adhérant à l'accord-cadre.

« **Titulaire** » : désigne l'opérateur économique qui, au terme de la procédure d'appel d'offres, est devenu l'attributaire. Il conclut l'accord-cadre avec l'UCANSS et conclut le marché subséquent avec l'organisme bénéficiaire.

« **Marché subséquent à bons de commande** » : désigne le marché subséquent à bons de commande conclu entre le bénéficiaire et le titulaire ;

« **Offre** » : désigne l'offre technique et financière du titulaire issue de l'accord-cadre. L'Offre est un document contractuel définissant les conditions d'exécution des prestations.

« **Matériel** » : désigne l'imprimante ou le copieur multifonctions. Sont également inclus les éléments de la configuration de base et le cas échéant les accessoires et options ;

1.3 Parties contractantes des marchés subséquents

Les signataires des marchés subséquents seront d'une part, les organismes bénéficiaires et d'autre part le titulaire.

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, le directeur comptable et financier assignataire est le Directeur comptable et financier de chaque organisme signataire des marchés subséquents.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET ALLOTISSEMENT

2.1 Objet de l'accord-cadre

Ce marché a pour objet de fournir aux Organismes un dispositif homogène de maintenance technique du parc de copieurs en place dans les organismes de Sécurité sociale.

Il couvre le maintien en condition opérationnelle, la gestion des consommables et la maîtrise de la performance.

Ce marché couvre la maintenance préventive et curative, la fourniture de pièces, ainsi que le support technique nécessaire pour garantir la disponibilité des équipements.

2.2 Allotissement

Par dérogation à l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique, la consultation n'est pas allotie pour les motifs suivants :

- Impossibilité de piloter plusieurs lots techniques ou géographiques (dilution des échanges contractuels, techniques et financiers, faisant peser un risque sur le pilotage, la traçabilité, l'homogénéité du service et la cohérence d'accompagnement des organismes de Sécurité sociale)
- Allotissement de nature à restreindre la concurrence et engendrant des difficultés techniques (caractéristiques techniques des prestations demandées, structure du secteur économique en cause en lien avec le sourcing effectué, risque de dissolution des responsabilités...)
- Allotissement engendrant des surcoûts (à chiffrer, en pourcentage).

ARTICLE 3 : CADRE JURIDIQUE

3.1 Cadre juridique des accords-cadres

La procédure de consultation utilisée est la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2124-2-1° du Code de la commande publique.

La technique d'achat choisie est l'accord-cadre en vertu de l'article L. 2125-1-1° du Code de la commande publique.

Il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 20 000 000 € HT sur la durée totale du marché (reconductions comprises), conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-2° du Code de la commande publique.

Le montant estimatif du marché est de 15 000 000 euros H.T. sur sa durée totale (reconductions comprises).

En application des dispositions de l'article L. 224-5 du Code de la Sécurité sociale, de l'article L. 2113-2 et suivants du Code de la commande publique et de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale, l'UCANSS, centrale d'achats au sens du code susvisé conclut cet accord-cadre.

3.2 Cadre juridique des marchés subséquents passés sur le fondement de chaque accord-cadre

L'accord-cadre sera décliné en marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique.

La conclusion des marchés subséquents se fera de manière progressive et s'étend sur la durée de l'accord-cadre. Ils pourront être conclus soit de façon nationale soit de façon locale selon la politique retenue par la branche.

A titre d'information, il est envisagé que les Caisses nationales déploieront le marché de la manière suivante :

- La Caisse nationale d'Assurance Maladie (dont les UGECAM) : Le marché subséquent sera conclu au niveau national pour la branche maladie. Les 148 organismes locaux émettront, le cas échéant, les bons de commandes relatifs à la maintenance, la fourniture des consommables et les services associés pour leur propre compte.
- La Caisse Nationale d'Allocation Familiale : Chaque organisme local signera un marché subséquent et émettra les bons de commandes relatifs à la maintenance, la fourniture des consommables et les services associés pour son propre compte.
- La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse : Le marché subséquent sera conclu au niveau national pour la branche retraite. Les organismes locaux émettront les bons de commandes relatifs à la maintenance, la fourniture des consommables et les services associés pour leur propre compte.
- L'Agence de recouvrement des organismes de la Sécurité Sociale : L'URSSAF signera un marché subséquent National et émettra les bons de commandes relatifs à la maintenance, la fourniture des consommables et les services associés pour son propre compte et pour l'ensemble de la branche Recouvrement (URSSAF et organismes locaux).

En vertu de ces dispositions, les marchés subséquents sont contractualisés par les organismes bénéficiaires selon la nature juridique de l'organisme.

⇒ Les établissements publics de la Sécurité sociale (Caisses nationales : Cnam, Cnaf, Cnav et Urssaf Caisse Nationale, CNSA, EN3S ...) contractualisent en étant soumis aux dispositions réglementaires et législatives du Code de la commande publique.

⇒ Les établissements privés de la Sécurité sociale (Organismes locaux, régimes spéciaux, UCANSS ...) contractualisent en étant soumis aux dispositions réglementaires et législatives du Code de la commande publique par application des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale.

3.3 Déploiement des marchés subséquents

Les marchés subséquents seront exécutés au moyen de bons de commandes émis au fur et à mesure des besoins et de l'avancée des prestations par les différents organismes des Branches ou Régimes de la Sécurité sociale sans engagement sur un montant ni minimum ni maximum conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-3° du Code de la commande publique.

3.4 Délégation de pouvoir

Pour faciliter la passation des bons de commandes, les organismes pourront prévoir dans les marchés subséquents, une clause de délégation de pouvoir assurant le respect de la réglementation applicable en la matière.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

4.1 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période ferme d'un (1) an à compter de sa notification matérialisée par la date de réception électronique de la copie de l'accord-cadre adressée au Titulaire.

L'accord-cadre est reconductible tacitement trois (3) fois pour une nouvelle période d'un (1) an. La durée maximale de l'accord-cadre, périodes de reconduction comprises, ne pourra pas dépasser quatre (4) ans.

Si l'UCANSS décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle en informera le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

Le Titulaire de l'accord-cadre ne pourra pas refuser la reconduction, ni prétendre au versement d'une quelconque indemnité en cas de non-reconduction.

4.2 Durée des marchés subséquents

Les marchés subséquents ne pourront être conclus que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Tout marché subséquent prendra effet à compter de sa notification matérialisée par la date de réception de la copie du marché subséquent adressée au Titulaire. La durée d'exécution de tout marché subséquent ne pourra pas excéder la date limite de validité de l'accord-cadre.

L'échéance des marchés subséquents sera identique à celle de l'accord cadre auquel il se rapporte.

L'exécution des bons de commandes dans le cadre des marchés subséquents ne pourra pas se poursuivre au-delà d'un délai de 1 an suivant l'échéance de l'accord-cadre. Aucun bon de commande ne pourra être émis après le terme du marché subséquent auquel il se rapporte.

ARTICLE 5 : PIÈCES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

5.1 Pièces constitutives de l'accord-cadre

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement (ATTRI 1) dûment signé et ses trois annexes :**
 - Annexe 1 : le Bordereau de Prix, (document contractuel) et le détail quantitatif estimatif (non contractuel - onglet 1) ;
 - Annexe 2 : le cadre de réponse technique (CRT) ;
 - Annexe 3 : certificat pour la collecte et le recyclage des consommables.
- **Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :**
 - Annexe 1 : recensement des données facturées par les fournisseurs ;
 - Annexe 2 : montants de prise en charge des frais de déplacement.
- **Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses trois annexes :**
 - Annexe 1 : caractéristiques détaillées du parc des copieurs ;
 - Annexe 2 : description des organismes de la Sécurité sociale ;
 - Annexe 3 : plan de réversibilité du titulaire.
- **Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS), dans son arrêté du 30 mars 2021 ;**
- **L'offre technique du titulaire.**

5.2 Pièces constitutives des marchés subséquents

Les documents contractuels applicables aux marchés subséquents sont les suivants par ordre de priorité décroissante :

- Le marché subséquent ;
- Les pièces constitutives de l'accord-cadre comprenant dans l'ordre prioritaire décroissant :
 - L'acte d'engagement (ATTRI 1) dûment signé ;
 - L'annexe « Bordereau de prix » dûment signée ;
 - Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
 - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
 - Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS), dans son arrêté du 30 mars 2021 ;
 - L'offre technique de l'accord-cadre remises au stade de la consultation par le titulaire.

Si le titulaire joint à son offre des conditions générales de vente, celles-ci ne s'appliquent que pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par l'accord-cadre et ne peuvent en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ce dernier qui seules font foi.

ARTICLE 6 : LES PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations attendues de la part du Titulaire sont :

- la maintenance de niveau 2 et plus, préventive (art. 4.4.2 CCTP), corrective et curative (art. 4.4.3 CCTP) ;
- la fourniture et la gestion des consommables hors papier (art. 4.9 du CCTP) ;
- la mise à disposition d'un outil de supervision et de gestion du parc (art. 5 du CCTP) ;
- la mise en place d'un dispositif de reporting et d'indicateurs SLA ;
- la mise à disposition d'un matériel de remplacement lorsque nécessaire ;
- la conduite du changement et l'accompagnement utilisateur ;
- le respect intégral des règles techniques afférentes à uniFLOW pour les sites concernés.

Ces prestations et leurs modalités d'exécution sont définies aux articles précités du CCTP.

ARTICLE 7 : LES OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCTP, le Titulaire devra mettre en place :

- Une équipe dédiée par branche ;
- Des supports de communication à destination des utilisateurs ;
- Un plan d'accompagnement et d'information ;
- Une assistance lors des déménagements ou restructurations.

7.1 Compétence du titulaire

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations par un ou plusieurs intervenants de compétence et de qualification adaptées aux besoins de l'accord-cadre, et à maintenir ce niveau tout au long de l'exécution des prestations, même en cas d'absence ou de départ du personnel dédié.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations en application de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience. En conséquence, le titulaire s'engage notamment :

- à veiller et contrôler le maintien constant des compétences de son équipe, ainsi que de son homogénéité, de sa disponibilité, de sa réactivité, et de sa composition ;
- à maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de son équipe en cas de difficulté.

7.2 Statut du personnel du titulaire

Le titulaire s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur vis-à-vis de son personnel ou des personnels extérieurs qu'il estime devoir rémunérer, dans le cadre du présent accord-cadre.

Il est expressément entendu que les agents du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (légalisation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...) et demeurent placés sous son autorité même si les interventions sont exécutées sur le site de l'organisme.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée de la prestation relève de la compétence du titulaire.

Le titulaire est tenu au respect des règles d'hygiène et de sécurité ainsi qu'à l'information complète de son personnel concernant lesdites normes visées dans le règlement intérieur applicable dans les locaux de l'organisme.

Le personnel du titulaire devra se conformer aux horaires en vigueur sur les sites de l'organisme.

7.3 Remplacement de personnel affecté à la réalisation des prestations

En cas d'indisponibilité, d'absence ou de départ d'une personne affectée à l'exécution des prestations, le titulaire doit impérativement et immédiatement en aviser l'organisme concerné et prendre toutes les dispositions nécessaires pour le remplacer afin que la bonne exécution des prestations et le planning fixé ne s'en trouvent pas compromis.

Le titulaire fera son affaire du transfert de connaissance au nouvel intervenant.

Tout changement ne pourra se faire que par un intervenant d'expérience et de compétence au moins équivalente et avec accord exprès de l'organisme.

En cours d'exécution d'une prestation, l'organisme pourra demander le remplacement d'un intervenant mis à disposition par le titulaire s'il estime que ce dernier ne remplit pas correctement sa mission.

Le titulaire sera alors tenu de soumettre à l'agrément de l'organisme sous cinq jours ouvrés un personnel de remplacement et organiser sa prise de fonction dans les cinq jours ouvrés après acceptation de l'Organisme.

En aucun cas, le remplacement du personnel du titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d'exécution des prestations. Ainsi les prix et les délais d'exécution ne peuvent être modifiés.

Le titulaire sera seul responsable des intervenants qui demeurent sous son contrôle et son autorité hiérarchique. A cet effet, le personnel du titulaire remplit ses fonctions sous le seul contrôle, direction et responsabilité du titulaire.

ARTICLE 8 : LES ENGAGEMENTS DE SERVICE

Les engagements de service comprennent :

- taux de disponibilité matériel minimal : 97 %,
- taux de disponibilité du parc : 99 %,
- taux de connexion à l'outil de supervision.

Ces niveaux sont mesurés mensuellement.

ARTICLE 9 : MODALITÉS D'EMISSION ET CONTENU DES BONS DE COMMANDE

9.1 Modalités d'émission des bons de commandes

Les marchés subséquents s'exécutent au moyen de bons de commande.

Les bons de commande peuvent être émis, jusqu'au dernier jour de validité du marché subséquent.

L'exécution des bons de commandes dans le cadre des marchés subséquents ne pourra pas se poursuivre au-delà d'un délai de 1 an suivant l'échéance de l'accord-cadre. Aucun bon de commande ne pourra être émis après le terme du marché subséquent auquel il se rapporte.

9.2 Contenu des bons de commande

Les bons de commande émis par l'ordonnateur de chaque organisme de Sécurité sociale bénéficiaire comporteront notamment les mentions suivantes :

- le nom, le numéro de SIRET et l'adresse du Titulaire ;
- le numéro de référence et l'intitulé de l'accord-cadre ;
- le numéro du marché subséquent ;
- le numéro du bon de commande ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- le nom de l'organisme bénéficiaire ;
- la nature, la description et la quantité des prestations attendues ;
- le montant de chaque prestation attendue H.T. et T.T.C. (conformément au BPU) ;
- la date de début des prestations ;
- le délai d'exécution des prestations ;
- l'adresse de réalisation des prestations ;
- les horaires de réalisation des prestations ;
- le service à contacter pour la réalisation des prestations ;
- l'adresse et les modalités de facturation ;
- les commentaires éventuels ;
- le montant total H.T., le montant de la T.V.A., et le montant T.T.C. du bon de commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du C.C.A.G.-F.C.S., le Titulaire dispose d'un délai de 48 heures à compter de la date et heure de réception du bon de commande pour émettre toutes observations à l'organisme émetteur du bon de commande.

ARTICLE 10 : CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Chaque intervention ou installation de matériel de remplacement fera l'objet d'un procès-verbal de :

- mise en service,
- ou de reprise du matériel.

Le titulaire tient à jour les registres de maintenance.

10.1 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application de l'article du 4.6 du CCTP.

10.2 Décision après vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application de l'article 29 du CCAG-FCS et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

La décision d'admission permet de valider le montant de la contribution financière qui sera versée par le titulaire à l'organisme bénéficiaire. Cette décision est jointe au titre de perception ou au titre de recette émis par l'organisme bénéficiaire, à titre de pièce justificative.

10.3 Modalités et instances de suivi des prestations

Les modalités et instances de suivi des prestations sont fixées à l'article 7 du CCTP.

ARTICLE 11 : PRIX DES MARCHÉS PASSÉS SUR LE FONDEMENT DE L'ACCORD-CADRE

11.1 Détermination, forme et contenu

11.1.1 Prix de règlement

Les prix de règlement sont établis dans le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement. Les prix fixés dans le cadre de réponse financière du présent accord-cadre sont les prix qui sont applicables pour les marchés subséquents conclus par les organismes bénéficiaires.

A l'exclusion de la révision des prix visés ci-après, les prix fixés dans le cadre de la réponse financière du présent accord-cadre, ne sont donc pas modifiables lors de la conclusion des marchés subséquents par les organismes bénéficiaires avec le titulaire. Aucune complétude de l'offre ne sera acceptée.

Le titulaire certifie que les prix n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle. Le titulaire s'engage à fournir à l'organisme bénéficiaire, à sa demande, toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Le taux de la TVA applicable est celui en vigueur à la date du fait générateur.

Les prix inscrits dans ce document, ainsi que ceux utilisés pour le règlement des prestations, seront exprimés et pris en compte avec deux décimales après la virgule. Aucun arrondi supplémentaire ne pourra être appliqué.

⇒ Prix de la maintenance

Le prix de maintenance est désigné par un prix « coût copie » exprimé en euro hors taxe (HT).

Le prix se définit en page, quel que soit le format A4 ou A3 et correspond à une page dans le calcul des volumes de consommation. Il est identique en impression comme en copie. Il est identique, quel que soit le taux de couverture. La seule différenciation porte sur la colorimétrie (noir et blanc et couleur).

⇒ Contenu des prix de la maintenance

Le prix de la maintenance est un coût copie qui comprend :

- l'outil de suivi et de détection des anomalies ;
- les pièces (pièces détachées et pièces d'usure), reprise des pièces remplacées ;
- la main d'œuvre, le déplacement d'un technicien ;
- la fourniture des consommables hors papier ;
- le recyclage et le reconditionnement des toners récupérés par le titulaire ;
- l'envoi automatique des consommables.

La prestation de maintenance n'inclut pas les interventions et réparations sur site résultant :

- des négligences, défauts d'utilisation ou de tous usages non conformes au manuel d'utilisation ;
- de catastrophes naturelles, de tout accident ou d'une faute intentionnelle ou non dont la cause est extérieure au matériel, de manière prouvée et contradictoire ;

11.1.2 Forme des prix

⇒ Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

11.2 Révision des prix

Les prix sont révisibles selon les modalités ci-dessous :

⇒ Modalité de révision

Le coût copie demeure ferme sur une durée de 12 mois à compter de la notification de l'accord-cadre. Il sera révisé annuellement au moyen de la formule suivante :

$P = P_o \times [(a \times (I_n / I_o)) + (b \times (S_n / S_o)) + (c \times (P_n / P_o))]$

P : prix révisé

P_o : prix initial ou dernier prix révisé

I_n / I_o : indice des prix de l'industrie *fabrication de matériels d'impression et de reprographie* généralement : **Indice Insee – “FM0ABE”** ou tout indice Insee équivalent portant sur la fabrication d'équipements électroniques et optiques

S_n / S_o : indice des salaires (charges de maintenance)
par ex. : **Indice Insee – “ICTrev-TS — Allégée” (bâtiment/techniciens)**

P_n / P_o : indice des prix des produits consommables (papier non inclus)
par ex. : **Indice Insee des “Produits chimiques” ou “Autres produits manufacturés”**

a, b, c : coefficients de pondération représentant les coûts respectifs supportés par le titulaire, avec : **a + b + c = 1**

a = 0,40 → **poids matériel et pièces**

b = 0,40 → **poids main-d'œuvre / techniciens**

c = 0,20 → **poids consommables (hors papier)**

La révision des prix intervient annuellement, à la date anniversaire de la notification de l'accord cadre. Elle s'applique aux prestations exécutées à compter de la date de révision, sans effet rétroactif.

La révision des prix interviendra en baisse comme en hausse à la date anniversaire de l'accord cadre en prenant comme base le dernier indice publié à cette date, après préavis d'un mois. Cette révision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception, aux membres du comité de suivi inter branche.

11.3 Disparition d'un indice

En cas de disparition, modification ou retrait d'un indice, il sera automatiquement remplacé par l'indice officiel successeur ou par un indice de nature équivalente, publié par l'Insee ou tout organisme public reconnu.

11.4 Clause butoir et clause de sauvegarde

La révision des prix ne saurait en aucun cas conduire à une augmentation supérieure à 5 % des prix proposés à la dernière révision tarifaire acceptée.

L'UCANSS se réserve le droit de résilier unilatéralement et sans indemnité l'accord-cadre à la date d'application des nouveaux tarifs lorsque l'augmentation cumulée est supérieure à 15 % sur la durée globale de l'accord cadre.

ARTICLE 12 : PÉNALITÉS

12.1 Pénalités de retard applicables

Lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 14 CCAG/FCS, des pénalités de retard forfaitaire qui s'élèvent à :

- Assistance technique : Pénalité de 70 € par jour ouvré et par matériel ;
- Délais de remise en état de fonctionnement : Pénalité de 70 € par jour ouvré et par matériel ;
- Remplacement de matériel défaillant : Pénalité de 70 € par jour ouvré et par matériel ;
- Non communication des documents demandés : Pénalité de 25 € par jour ouvré ;
- Défaut de livraison des consommables : Pénalité de 70 € par jour ouvré et par matériel ;
- Non-respect des prescriptions relatives à la vérification d'aptitude (VA) dans le cadre des opérations de vérification prévues à l'article 29 du CCAG/FCS : Pénalité de 50 € par jour ouvré et par matériel.

12.1.1 Pénalités en cas de retard dans la transmission des données facturées par le fournisseur

En cas de retard dans la transmission des données facturées décrites à l'article 25 du présent C.C.A.P., le Titulaire encourt une pénalité dès le lendemain du jour où le délai imparti est expiré.

Le délai imparti est précisé dans chaque demande, soit environ 20 jours maximum après l'envoi du fichier à compléter. Cette pénalité forfaitaire s'élève à 100 € par jour calendaire de retard.

12.1.2 Pénalités en cas de retard dans l'enlèvement - retrait ponctuel du matériel

En cas de retard relatif au retrait ponctuel du matériel visé, le Titulaire encourt une pénalité dès le lendemain du jour où le délai imparti visé au bon de commande est expiré. Cette pénalité forfaitaire s'élève à 100 € par jour calendaire de retard.

12.1.3 Pénalités en cas de non alerte au logiciel du supervision

En cas de non alerte de la connexion des matériels au logiciel de supervision de parc et d'impression visé à l'article 5 du CCTP, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 € par organisme non connecté au moment du constat de cette situation.

12.1.4 Pénalités liées au non-respect de la réglementation applicable à la protection des données personnelles

En cas de non-respect des obligations découlant de la réglementation en matière de protection des données personnelles et conformément aux éléments indiqués dans l'annexe du présent document complété en cours d'exécution, une pénalité forfaitaire de 5 000 € est appliquée et la CNIL notifiée.

12.1.5 Pénalités sur le non-respect des exigences de sécurité des systèmes d'information

En cas de non-respect des obligations découlant de l'article concernant l'obligation de protection de l'information, de maintien en condition de sécurité et de gestion des données du présent document, une pénalité forfaitaire de 5 000 € est appliquée.

12.1.6 Pénalités en cas de non-respect du taux de disponibilité

Le titulaire s'engage à respecter les taux de disponibilité contractuels et à en assurer la restitution lors des réunions de comité de pilotage. En cas de non-respect des taux constaté sur la période, une pénalité de 50 € HT par points de pourcentage manquant sera appliquée. En cas de non-présentation ou de restitution incomplète des indicateurs lors du COPIL, une pénalité forfaitaire supplémentaire de 50 € HT par réunion concernée sera appliquée. Ces pénalités sont cumulables et déduites de plein droit des sommes dues au titulaire.

12.2 Modalités d'application des pénalités de retard

L'application de pénalités est notifiée par le pouvoir adjudicateur des marchés subséquents signés entre les organismes bénéficiaires et le titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine à la décision, et ce sans mise en demeure préalable.

Les pénalités sont réglées par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre de l'exécution des prestations ou par ordre de recette émis par le pouvoir adjudicateur.

Le décompte des pénalités est notifié par le pouvoir adjudicateur des organismes bénéficiaires au titulaire qui peut présenter ses observations au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

ARTICLE 13 : AVANCE

Sauf renonciation du titulaire portée à l'acte d'engagement de l'accord-cadre et sous réserve de la constitution d'une garantie à première demande, une avance peut être versée sur la part du marché subséquent dont l'exécution n'est pas sous-traitée. Son taux est fixé à 5 %.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable ni actualisable.

Le remboursement d'une avance s'effectue par précompte dès la première facture émise au titre des prestations dont le montant est compris dans l'assiette de celle-ci.

Le régime des avances est régi par les dispositions des articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT FINANCIER

Le titulaire de l'accord-cadre a la possibilité de proposer un mode de facturation avec ou sans carte achat.

14.1 Mode de facturation hors carte achat

14.1.1 Présentation des demandes de paiement

Le paiement des factures est effectué en application des règles de la commande publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 12.1 du CCAG/FCS, les demandes de paiement peuvent être présentées par le mandataire ou un de ses cotraitants.

Toutes les commandes font l'objet selon le souhait de chaque organisme bénéficiaire de l'accord-cadre d'une facturation à terme échu, en unique exemplaire papier ou sous forme dématérialisée, un original et un duplicata.

14.1.2 Modalités de paiement

Toute demande de paiement est effectuée après les opérations de vérifications. La demande de paiement mentionne le numéro du bon de commande. Du montant de cette facture, qui fait apparaître la valeur totale du matériel, est déduit, le montant des avances et des acomptes versés.

Au cas où une partie des prestations n'aurait pas été réalisée conformément aux stipulations du présent accord-cadre, le bénéficiaire se réserve la possibilité de mettre en œuvre un paiement partiel définitif de la commande.

Les factures, sont envoyées par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception de la demande de paiement par l'organisme bénéficiaire.

Le titulaire indique dans la facture, le relevé des consommations ayant permis d'établir la facturation. Le bénéficiaire transmet ses chiffres au titulaire qui sera en mesure de facturer.

14.2 Modalités de transmission des factures

Les factures sont transmises selon les modalités précisées par chaque organisme bénéficiaire sur le bon de commande : soit via le service de dématérialisation des factures Chorus Pro, soit par courrier électronique, soit encore par courrier postal.

Pour les organismes bénéficiaires utilisant Chorus Pro, le Titulaire a le choix entre trois modes de transmission des factures :

1. Mode portail : le Titulaire peut utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> afin de :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

2. Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de la facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro tel que le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3. Mode EDI (Échange de données informatisées)

Le Titulaire peut envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier. Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Les factures dématérialisées comportent impérativement les références de l'accord-cadre, du bon de commande et le numéro SIRET de l'organisme bénéficiaire émetteur du bon de commande.

Contenu des demandes de paiement

Les factures comprennent outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro et l'intitulé de l'accord-cadre ;
- la référence du bon de commande ;
- le nom du destinataire de la commande ;
- la désignation de l'émetteur du bon de commande ;
- la date de l'intervention ;
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire, par poste de facturation ;
- la désignation en clair du matériel et/ou de la prestation concerné(e) ;
- la quantité ;
- le montant hors TVA de la fourniture livrée ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total du matériel ou de la prestation livrée.

⇒ **Pour la maintenance** (coût copie) :

La maintenance est facturée sur la base des coûts copie fixés dans le bordereau de prix et de la consommation réelle constatée.

Le Titulaire indique dans la facture, le relevé des consommations réelles constatées ayant permis d'établir la facture. Ce relevé de consommation résulte de la remontée des compteurs présents sur les différents équipements et réalisé à l'aide du logiciel géré par le titulaire. Pour le matériel non connecté au réseau, ce relevé de consommation résulte de la remontée, par le service utilisateur, des compteurs présents sur les différents équipements.

⇒ **La facturation de la maintenance de gestion des flux s'effectuera trimestriellement à terme échu.**

Le directeur comptable et financier en charge du paiement est celui de l'organisme bénéficiaire.

14.3 Facturation et règlement de l'accord-cadre

14.3.1 Facturation

Les factures seront adressées à l'organisme commanditaire.

14.3.2 Mode de règlement

Le mode de règlement est le virement bancaire ou postal au compte du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception des factures par l'organisme sous réserve de la conformité de la facture au bon de commande concerné et aux prestations réalisées.

14.4 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Conformément à l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue à l'accord-cadre ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28/01/2013.

En application de l'article D. 2192-35 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Conformément aux dispositions de R. 2192-31 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit pour cent.

En application de l'article R. 2192-36 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont réglés au titulaire dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

14.5 Paiement des sous-traitants

Les conditions de paiement des sous-traitants sont celles prévues aux dispositions des articles R. 2191-20, R. 2191-26 et R. 2191-28 du Code de la commande publique.

ARTICLE 15 : LIQUIDATION DES PAIEMENTS

Dans l'hypothèse où les factures arriveraient avant les échéances prévues à l'article 12.1.2 du présent CCAP, le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter du service fait.

ARTICLE 16 : ASSURANCE, RESPONSABILITÉ, CONFIDENTIALITÉ, SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

16.1 Assurance

Le titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels ou immatériels et s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'accord-cadre l'assurance en cause et à avertir immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute difficulté qui pourrait survenir. Le titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution des prestations.

Le titulaire demeure seul responsable des dommages causés par négligence ou manquement dans l'exécution du contrat ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

Il s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande du pouvoir adjudicateur par la présentation des polices ou quittances correspondantes.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au titulaire, une attestation d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité pour ces éventuels dommages.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur le demande, le titulaire a l'obligation de fournir une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Si le titulaire ne souscrit pas à cette obligation d'assurance, il est tenu de dédommager le pouvoir adjudicateur ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auront pu survenir.

Dans le cadre de son activité, le titulaire doit être en mesure de fournir les documents relatifs aux garanties financières (article L 1251-49 du Code du travail) en cas de demande du pouvoir adjudicateur.

16.2 Responsabilité

Les dommages de toutes natures causés au personnel et aux biens des organismes bénéficiaires par le titulaire qu'il s'agisse de son personnel ou de toute personne qui interviendrait pour son compte, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Il garantit les organismes bénéficiaires contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers.

Les dommages causés au personnel ou aux biens du titulaire par les organismes bénéficiaires du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge des organismes bénéficiaires.

16.3 Confidentialité

Tant pendant la durée de l'accord-cadre qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) concernant la Sécurité sociale, communiqués au titulaire par les pouvoirs adjudicateurs, ou toute autre entité ou personne physique à l'occasion de l'accord-cadre, ou dont le titulaire, ses salariés, collaborateurs ou sous-traitants auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, sont strictement confidentiels et couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), à l'exclusion des informations qui étaient notoirement et publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception par le titulaire.

Les pouvoirs adjudicateurs se réservent le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

Tout manquement à ces obligations de confidentialité est susceptible d'entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales ultérieures qui seraient engagées à son encontre.

16.4 Protection des données

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « Règlement général sur la protection des données », ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée ;

16.4.1. Qualification des responsabilités sur la protection des données

- Les Parties reconnaissent que :
- L'UCANSS agit en tant que centrale d'achats et non en tant que responsable de traitement des données collectées et traitées des organismes interbranches et inter-régime de la Sécurité sociale dans le cadre de la mise à disposition d'un dispositif homogène de maintenance technique du parc des copieurs.
- Les organismes bénéficiaires (à savoir les caisses nationales et les organismes locaux), sont les responsables du traitement, au sens de l'article 4,7°) du RGPD, des données respectivement sur le périmètre de leurs opérations de traitement ;
- Le titulaire agit en qualité de sous-traitant du responsable du traitement, au sens de l'article 4, 8°) du RGPD ;
- L'ensemble des données mis à disposition par le responsable du traitement, ainsi que l'ensemble des données qui seraient collectées et enrichies par le sous-traitant, demeure la seule propriété pleine et entière du responsable du traitement.

16.4.2. Description du traitement de données à caractère personnel

Conformément à l'article 28 relatif au « sous-traitant », alinéa 3, du RGPD, le contrat qui lie le sous-traitant au responsable du traitement définit l'objet, la durée et la finalité du traitement, ainsi que le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées par le traitement de leurs données.

Les finalité(s) du traitement sont :

- Gestion des demandes et des livraisons de travaux
- Gestion du parc des copieurs et des travaux associés
- Suivi des stocks, gestion des commandes et suivi de la facturation
- Gestion de la maintenance et des interventions

Les opérations de traitement sous-traitées réalisées sur les données à caractère personnel sont décrites aux articles 4 et 5 du CCTP (Description des prestations et services attendus, Logiciel de supervision du parc)

Les catégories de personnes concernées par le traitement de leurs données sont le personnel des organismes bénéficiaires du marché qui demande un travail de reprographie, le personnel autorisé en charge du marché, le(s) prestataire(s) en charge de la reprographie.

Les catégories de données sous-traitées sont notamment des données d'identification (Identification et coordonnées professionnelles ; objet, horodatage et contenu des demandes et réponses apportées ou des travaux réalisés ; objet et date des opérations de maintenance et des interventions sur site).

Les données relatives aux demandes de réalisation de travaux sont supprimées selon les équipements, dès la livraison ou à brève échéance. Les données nécessaires au suivi de l'exécution du marché sont conservées cinq ans à compter de la fin du marché.

Un document complémentaire, signé conjointement par le responsable de traitement et le prestataire, devenant ainsi sous-traitant au sens du RGPD, fixera le cadre précis dans lequel le sous-traitant se verra confier une partie de ces traitements.

Cette annexe (modèle ci-joint) sera complétée par l'organisme bénéficiaire dès la réunion de cadrage de la prestation avec le titulaire désigné, soit par application de la règle d'attribution des bons de commande, soit à la notification du marché subséquent.

16.4.3. Obligation de protection de l'information, de maintien en condition de sécurité et de gestion des données

Le titulaire applique et fait appliquer à ses sous-traitants les clauses de sécurité du présent accord cadre. Il définit et applique une organisation de la sécurité afin de respecter l'ensemble des contraintes émises par les organismes bénéficiaires, responsable de traitement :

- Mise à disposition des politiques et procédures de sécurité du titulaire : Le titulaire met à disposition des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande des organismes bénéficiaires.
- Mise en œuvre d'une gestion de risques et son suivi : Le titulaire met en place une gestion des risques et assure un suivi permanent de son niveau de maîtrise de risques ainsi que du respect des politiques et règles de sécurité applicables sur le périmètre des prestations, y compris auprès de ses propres sous-traitants. Il assure la sécurité des réseaux et de l'exploitation ainsi que le traitement des incidents. Il avertit les organismes bénéficiaires de toute difficulté potentielle ou avérée.
- Incident de sécurité : Le titulaire informe sans délai l'organisme bénéficiaire et l'ANSSI de tout incident de sécurité affectant les données ou les outils de l'organisme bénéficiaire.
- Séparation des données des organismes bénéficiaires et des données d'autres clients : Le titulaire conserve et traite les données des organismes bénéficiaires de manière séparée de ses propres données ou de données d'autres clients du titulaire. Le titulaire doit restreindre l'accès aux données des organismes bénéficiaires suivant le principe de restriction au besoin d'en connaître.
- Modalités d'échanges d'informations : Le titulaire garantit que les modalités de stockage et d'échanges d'informations par mail permettent d'en assurer la confidentialité et l'intégrité. Le titulaire garantit que les supports échangés ou à connecter sur un SI des organismes bénéficiaires n'intègrent aucun code malveillant et ont fait l'objet d'un test d'innocuité positif.
- Détection des cyberattaques : le titulaire s'assure de la bonne installation et mise à jour d'outils de détection des cyberattaques sur tous les postes de travail et serveurs dont il est responsable dans le cadre de la prestation. La désactivation, même temporaire, des outils de détection des cyberattaques sur un serveur utilisé dans le cadre d'une prestation devra avoir été préalablement notifiée aux organismes bénéficiaires.
- Obligations pour les titulaires manipulant des informations des organismes bénéficiaires sur un SI externe aux organismes bénéficiaires : Lorsque le titulaire est amené à manipuler des organismes bénéficiaires sur un système d'information externe aux organismes bénéficiaires, les organismes bénéficiaires peuvent imposer des mesures complémentaires et requérir, par exemple, l'usage de solutions détenant un visa de sécurité de l'ANSSI ou ayant été audité par un prestataire qualifié par l'ANSSI.
- Systèmes d'information hébergeant des données des organismes bénéficiaires : Les données numériques que les organismes bénéficiaires considéreraient comme particulièrement sensibles,

et qui lui seraient confiées, doivent faire l'objet d'un hébergement non exposé au droit extra-communautaire.

- Destruction et restitution des informations collectées par le titulaire : Le titulaire garantit la destruction des données utilisées dans le cadre de la réalisation des prestations après restitution de ces dernières aux organismes bénéficiaires. Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai une copie de l'intégralité des données confiées dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai d'un mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

- Etat de l'art et suivi des alertes : Le titulaire garantit aux organismes bénéficiaires qu'il est conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. A la première demande, le titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés (interfaces web et courriels), les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration).

Il doit à minima surveiller les avis de sécurité et les alertes diffusées par le CERT-FR (Centre gouvernemental de veille, d'alerte et de réponse aux attaques informatiques) et mettre en œuvre sans délai leurs recommandations, et en rendre compte aux organismes bénéficiaires. Plus d'information : <https://www.cert.ssi.gouv.fr/>

La mise en œuvre de ces mesures peut être contrôlée sur place par les organismes bénéficiaires qui peuvent également solliciter l'appui de l'ANSSI dans ces vérifications.

- Mise en œuvre des obligations réglementaires

Le titulaire développe toutes les mesures de sécurité qu'il propose de mettre en œuvre pour assurer l'intégrité et la continuité de l'hébergement des outils mis à disposition et des données ainsi que les modalités de gestion des incidents de sécurité et de déploiement des mises à jour de sécurité.

Le titulaire doit se conformer à la politique de chaque bénéficiaire en matière de sécurité des systèmes d'information. Les systèmes d'information et de communication de sûreté (systèmes de contrôle d'accès et détection d'intrusion, sécurité incendie, Gestion Technique de Bâtiment, vidéosurveillance...) entrent également dans le périmètre.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DE LA SITUATION DU TITULAIRE

17.1 Dispositions générales

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'UCANSS et aux organismes bénéficiaires, les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents conclus sur son fondement et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur l'exécution de l'accord-cadre.

17.2 Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB, et, selon les cas, soit d'une copie du procès-verbal relatant la décision de l'Assemblée générale de la société, soit d'une copie de l'extrait du journal d'annonces légales.

17.3 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale ou physique

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, cession, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc.) ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert entre le pouvoir adjudicateur et le nouveau titulaire.

La passation d'un avenant de transfert concrétise l'accord de l'UCANSS sur la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre par une nouvelle personne morale. Cet avenant comportera les signatures du cessionnaire et du cédant.

La nouvelle société devra apporter la preuve qu'elle peut assurer la continuité de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur vérifie d'une part que le nouveau titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité de l'accord-cadre, vérifie la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale et s'assure de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution de l'accord-cadre.

L'UCANSS est en droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R 2142-3 à R. 2142-4, R. 2143-3 à R. 2143-4 et R. 2143-16 du Code de la commande publique et de l'article L. 2195-1 à L. 2195-6 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du Travail, il est fait application des conditions suivantes de résiliation.

Une mise en demeure préalable, assortie d'un délai d'exécution de vingt jours ouvrés, est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et précise le manquement aux obligations contractuelles et mentionne la sanction envisagée. Si la mise en demeure est infructueuse, l'accord-cadre est résilié par l'organisme bénéficiaire, aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par une entreprise tierce à l'exécution des prestations inachevées prévues par l'accord-cadre. Dans ce cas, l'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de la passation d'un marché public de substitution est à la charge du titulaire selon l'article 41 du CCAG/FCS.

En outre, l'UCANSS pourra résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire à tout moment et sans indemnité, si les prestations réalisées s'avéraient différentes des prestations définies dans l'offre

du titulaire, par décision du pouvoir adjudicateur avec date d'effet, envoyée par email précédée d'une mise en demeure.

ARTICLE 19 : LANGUES

Tous les documents, fiches techniques, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

Si le titulaire de l'accord-cadre envisage de sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, il devra en faire la demande au Comité de suivi conformément aux dispositions des articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du Code de la commande publique.

La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre est interdite.

La sous-traitance de certaines parties de l'accord-cadre est admise sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la Directrice de l'UCANSS et l'agrément de ses conditions de paiement.

Si le titulaire omet volontairement ou non de mentionner la sous-traitance envisagée, l'accord-cadre sera résilié de plein droit à ses frais et risques.

Il est précisé que le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre et des marchés subséquents vis-à-vis de l'ensemble des membres de l'accord-cadre.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations sous-traitées ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le candidat remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas dans un cas d'exclusion mentionné au chapitre 1^{er} du IV du Code de la commande publique.

La notification de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2° Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé à l'acheteur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R. 2193-22 du Code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions chapitre 1er du titre IX du Code de la commande publique s'appliquent à l'accord-cadre, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité de l'accord-cadre qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties. Les éléments figurant dans l'acte spécial doivent être identiques à ceux mentionnés dans le 1°.

Dispositions applicables aux sous-traitants :

Dans le cas de la prise en charge d'une partie de la prestation par un sous-traitant, le titulaire devra préciser :

- l'organisation précise de la prestation ;
- les responsabilités de chacun, titulaire et sous-traitant, le titulaire restant seul responsable vis-à-vis de l'UCANSS ;
- les références communes sur ce type de prestation.

En tout état de cause, une déclaration de sous-traitance devra être produite à l'UCANSS, qui se réserve le droit de refuser le sous-traitant si celui-ci ne devait pas apporter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34 de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas d'acceptation par l'UCANSS de la sous-traitance, le titulaire s'engage à conclure un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent accord-cadre en matière de sécurité et de confidentialité et à le communiquer à l'UCANSS.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le comité de suivi, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'organisme de la Sécurité sociale au titulaire, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'organisme de la sécurité sociale au service budget et ordonnancements accompagnée du double des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part, au comité de suivi.

En cas d'accord, le titulaire joint en double exemplaire à la facture une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance. Il reprend dans la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

L'organisme bénéficiaire procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours. Ce délai court à compter de la réception par l'organisme de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant ou de l'expiration du délai mentionné de 15 jours cité précédemment si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'organisme de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'organisme bénéficiaire informe le titulaire, des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CO-TRAITANCE

Par dérogation à l'article 12.1 du CCAG/FCS, en cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le bénéficiaire d'y procéder, le cocontractant, énuméré en première position (hors le mandataire) dans la lettre de candidature indiquée à l'acte d'engagement, devient le nouveau mandataire du groupement.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CESSION ET AU NANTISSEMENT DE CRÉANCES

Les créances nées ou à naître dans le cadre de l'accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R. 2191-35 à R. 2191-62 du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R. 2191-62 du Code de la commande publique est le Directeur Comptable et Financier de l'organisme bénéficiaire ou son représentant habilité.

ARTICLE 23 : PIÈCES FISCALES ET SOCIALES - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ

23.1 Pièces fiscales et sociales

En vertu des articles R. 2143-7 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, il est demandé au Titulaire, de remettre à l'UCANSS tous les six mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution :

- les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale ou qu'il a acquitté les impôts, taxes contributions ou cotisations sociales exigibles. La liste de ces impôts, taxes, contributions et cotisations sociales devant donner lieu à la délivrance de ces certificats ainsi que la liste des administrations et organismes compétents figurent dans l'arrêté 22 mars 2019 « fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique » modifié par l'arrêté du 17 mars 2021 ;
- le numéro unique d'identification INSEE (ou SIREN) permettant d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 ou, si le candidat est étranger, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion mentionnés à l'article à l'article L. 2141-3 du Code de la commande publique ;
- la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'entrepreneur et soumis à

autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-1, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance ;

- le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles R.1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du Titulaire ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les motifs d'exclusions de la procédure de passation, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français, le Titulaire devra joindre une traduction française de ces documents.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement, par e-attestation, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com>

En cas d'inexactitude ou de non-production des documents et renseignements cités ci-dessus, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 24 du présent CCAP pour faute du Titulaire.

23.2 Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail, des pénalités d'un montant égal à 5 % du montant hors taxes du marché (montant consommé par l'organisme) lui seront infligées sous réserve qu'elles n'excèdent pas celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

L'organisme informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, enjoindra aussitôt de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure devra apporter à l'organisme la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

L'organisme transmettra, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le titulaire ou l'informerait d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai mentionné par l'organisme, ce dernier en informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer les pénalités prévues par l'accord-cadre ou résilier le contrat sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

Si l'exécution de l'accord-cadre est confiée à un groupement d'opérateurs économiques, le mandataire tel qu'identifié à l'acte d'engagement est destinataire de tous les bons de commande et en accuse réception dans les conditions définies à l'article 9 du CCAP, sauf accord exprès du bénéficiaire et du mandataire pour d'autres modalités.

⇒ Dispositions applicables aux groupements conjoints

Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG/FCS chaque membre du groupement est habilité à présenter sa demande de paiement conformément aux stipulations de l'article 9 du présent CCAP.

⇒ Dispositions applicables aux groupements solidaires

Conformément à l'article 12.1.2 du CCAG/FCS, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Le paiement direct de chaque cotraitant peut cependant être effectué par le bénéficiaire, si les sommes se rapportant à l'exécution des prestations de chaque cotraitant sont identifiées dans les dix jours de l'émission du bon de commande. Dans le cas où le mandataire n'effectue pas cette formalité dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date d'émission du bon de commande, le bénéficiaire considère que l'exécution des prestations est assurée par le mandataire.

Le cotraitant procède alors à la facturation conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du présent CCAP.

Les avances, acomptes prévus aux articles 13 du présent CCAP ainsi que le solde sont versés au membre du groupement exécutant les prestations objet de l'avance, de l'acompte ou du solde, dès lors que les exigences susvisées sont respectées. A défaut, les paiements sont effectués au bénéfice du mandataire.

ARTICLE 25 : STATISTIQUES ET SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

Par le biais de l'appliquatif ACDF, le Titulaire transmet sous format dématérialisé (tableur) à l'UCANSS, des tableaux statistiques, après chaque fin de semestre de toutes les données liées à la facturation par organisme au titre de l'accord-cadre.

Le Titulaire de l'accord-cadre devra ainsi déposer sur l'appliquatif ACDF à minima 2 fois par année d'exécution de l'accord-cadre, les données facturées sur le fichier qui sera téléchargeable sur ce même outil et présenté en annexe du CCAP.

En effet, dans le cadre du suivi de l'accord-cadre, un recensement des données achats sera réalisé 2 fois par an :

- 1ère demande : données du 1er semestre (1er janvier au 30 juin) ;
- 2ème demande : données annuelles (1er janvier au 31 décembre).

Données précises : chiffres d'affaires annuel (à l'anniversaire, avant COPIL ou année civile) par branche, organisme, par type de prestations.

Ces demandes sont précisées sur l'appliquatif ACDF dès que la période intéressée est échue à savoir :

- Vers la mi-août pour le 1er semestre ;
- Vers la fin janvier pour les données annuelles (réponse à apporter après arrêté des comptes).

Support : il s'agit d'un Fichier Excel au format XLSM avec macros à compléter ; un fichier par marché et un onglet par lot. Ce fichier est à télécharger et à déposer sur l'appliquatif ACDF.

Un lien d'accès ainsi que des identifiants seront adressés dès notification de l'accord-cadre avec une vidéo de présentation de l'outil pour une meilleure prise en mains.

Ce fichier doit être renseigné dans le respect des macros installées avant d'être déposé sur l'appliquet ACDF. Si le fichier est dûment complété son statut sera « validé » s'il y a des éléments manquants son statut sera à l'état « brouillon ». Dans ce dernier cas, le Titulaire aura des informations sur les données manquantes ou erronées afin de pouvoir le compléter.

Un suivi d'accord-cadre (comité de pilotage) sera mis en place avec le Titulaire afin de dresser un bilan tous les semestres sur le fonctionnement général de l'accord-cadre.

Des statistiques spécifiques peuvent aussi être demandées par l'UCANSS à tout moment, et dans ce cas, les parties conviennent du délai pour les réaliser qui n'excèdera pas 3 semaines à compter de la date de la demande.

Ces mêmes données doivent également être transmises à chaque coordonnateur national de branche, et chaque organisme bénéficiaire pour le périmètre qui le concerne sur simple demande du coordonnateur national ou du correspondant de l'organisme.

ARTICLE 26 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas de litige résultant de l'application des clauses de l'accord-cadre, la loi française est seule applicable.

Les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre IV relatif à l'arbitrage du nouveau Code de procédure civile.

Le tribunal compétent pour tout règlement juridictionnel d'un litige né de l'exécution de l'accord-cadre est le Tribunal Administratif de Montreuil.

Si le titulaire est étranger, en cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Le tribunal compétent pour tout règlement juridictionnel d'un litige né de l'exécution d'un marché subséquent est le tribunal judiciaire du siège de l'organisme local de Sécurité sociale.

Pour les Caisses Nationales de Sécurité sociale, organismes de droit public, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 27 : DÉROGATIONS AU CCAG/FCS

Il est dérogé au CCAG/FCS dans tous les cas où ces dispositions sont contraires à celles du présent accord-cadre, qui l'emportent, notamment :

Articles du CCAP dérogatoires	Articles du CCAG/FCS visés par la dérogation	Nature de la dérogation
5.1	4	Ordre des pièces contractuelles
9.1.1	13	Délais d'exécution du bon de commande

10.1	23	Installation et mise en ordre de marche
10.2.2	26.2.1	Vérification qualitative
11.1.2	10.1.3	Prix
11.1.4	10.2.4	Date de révision des prix
12.1.1	14.1.1	Pénalités de retard applicable à la livraison et au déménagement
14.1.1	12.1	Présentation des demandes de paiement
21	12.1	Co-traitance
26	55.5	Tribunal compétent